CPVAL
PKWAL

# *MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE PRÉVOYANCE À COMPTER DE 2026*

**Les modifications figurant ci-après concernent autant les assurés de la Caisse fermée que ceux de la Caisse ouverte. Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2026.**

## Introduction des parents ainsi que des frères et sœurs dans la liste des bénéficiaires d'un capital au décès

En cas de décès, si aucune rente de conjoint (ou de concubin) n'est versée, un capital au décès est échu.

Les bénéficiaires sont, indépendamment du droit de succession, les survivants dans l'ordre suivant :

a. le conjoint de l'assuré décédé ; à défaut,
b. les personnes à charge de l'assuré décédé ; à défaut,
c. les enfants de l'assuré décédé ; à défaut,
d. les parents de l'assuré décédé ; à défaut (nouveau)
e. les frères et sœurs de l'assuré décédé. (nouveau)

## Prise en compte intégrale des apports volontaires dans le capital au décès

Pour toutes ces catégories, il est tenu compte à 100% des achats et cotisations volontaires (plans Maxi ; MaxiPlus).

Exemple de calcul pour les catégories a - c

Capital épargne lors du décès : 30'000 dont apports volontaires de 10'000

Capital au décès : 50% de (30'000 – 10'000) + 10'000 = 20'000

Capital au décès auparavant : 50% de 30'000 = 15'000

Exemple de calcul pour les catégories d et e

Capital au décès : 100% de 10'000 = 10'000 (seulement les achats et cotisations volontaires constituent le capital au décès)

Capital au décès auparavant : ne figure pas dans la liste des bénéficiaires = 0

Le capital au décès tient également compte des prélèvements anticipés effectués auprès de la caisse (acquisition du logement) et de la valeur des éventuelles rentes d'orphelin ou allocations en faveur du conjoint (ou concubin).

## Nouvelles dispositions réglementaires

Les informations figurant dans ce mémento sont d'ordre général. Les nouveaux règlements sont disponibles sur notre site www.cpval.ch rubrique « Bases légales et règlements ». Articles concernés : 23 et 51 pour la CPF et 23 et 50 pour la CPO.

CPVAL – Janvier 2026